

III

LA SURVEILLANCE DES FONDS DE PENSION

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2002
2. L'évolution du cadre légal

1. L'évolution du secteur des fonds de pension en 2002

1.1. Fonds de pension

Au cours de l'année 2002, trois nouveaux fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999 ont été agréés par la CSSF. Il s'agit des fonds suivants, constitués sous la forme juridique d'une association d'épargne-pension (assep).

- K BRIDGE, qui a pour objet d'organiser un fonds de pension multi-employeurs, a été créé sur l'initiative de Kaupthing hf. Reykjavik et Kaupthing Services S.A. Lausanne.
- PENSIONINVEST a été créé sur initiative de la HVB Banque Luxembourg S.A. et s'adresse aux salariés de la HVB Banque Luxembourg S.A.
- Les trois sociétés Clearstream International S.A., Clearstream Services S.A. et Clearstream Banking Luxembourg S.A. ont créé le fonds de pension THE CLEARSTREAM LUXEMBOURG PENSION FUND dans le but d'organiser un fonds de pension pour les salariés du groupe Clearstream au Luxembourg.

L'agrément de ces nouveaux fonds de pension porte à sept le nombre total des fonds de pension soumis au 31 décembre 2002 à la loi modifiée du 8 juin 1999, dont six assep et une sepcav.

Une demi-douzaine de dossiers d'agrément sont actuellement en cours d'instruction. Parmi ceux-ci figurent plusieurs fonds de pension, principalement pour des employeurs luxembourgeois, dont l'agrément peut être escompté pour 2003. Des dossiers «internationaux» sont en cours d'instruction, mais leur progression semble freinée par les développements internationaux en cours. En effet, la perspective imminente d'un cadre légal harmonisé en matière de retraite professionnelle au niveau de l'Union européenne incite vraisemblablement les promoteurs à adopter une position d'attente. Pour 2003, la CSSF s'attend à une poursuite du développement lent mais continu de l'activité.

Tableau officiel au 31 décembre 2002 des fonds de pension soumis au contrôle de la CSSF

Associations d'épargne-pension (assep)

DEXIA PENSION FUND
69, route d'Esch, L-2953 Luxembourg
K BRIDGE
23, avenue de la Porte-Neuve, L-2227 Luxembourg
PENSIONINVEST
4, rue Alphonse Weicker, L-2721 Luxembourg
PRIME PENSION, BGL ASSEP B
50, avenue J.F. Kennedy, L-2951 Luxembourg
THE CLEARSTREAM LUXEMBOURG PENSION FUND
42, avenue J. F. Kennedy, L-1855 Luxembourg
THE UNILEVER INTERNATIONAL PENSION PLAN
5, rue Plaetis, L-2338 Luxembourg

Sociétés d'épargne-pension à capital variable (sepcav)

KPMG – LOMBARD INTERNATIONAL PENSION SCHEME
Airport Center, 2, route de Trèves, L-2633 Senningerberg

1.2. Gestionnaires de passif

Suite à l'inscription au cours de l'année 2002 de HEPTA CONSULT S.A. et de SWISS LIFE Luxembourg S.A. sur la liste officielle des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999, le nombre de gestionnaires de passif de fonds de pension agréés par la CSSF s'élève à huit au 31 décembre 2002.

Liste officielle au 31 décembre 2002 des professionnels agréés pour exercer l'activité de gestionnaire de passif pour les fonds de pension soumis à la loi modifiée du 8 juin 1999

ACTUALUX S.A.
5, place de la Gare, L-1616 Luxembourg
DEXIA INSURANCE & PENSIONS SERVICES S.A.
2, rue Nicolas Bové, L-1253 Luxembourg
ESOFAC INTERNATIONAL S.A.
37, rue Michel Engels, L-1465 Luxembourg
HEPTA CONSULT S.A.
54, avenue Pasteur, L-2310 Luxembourg
LA LUXEMBOURGEOISE-VIE S.A.
51, avenue de la Gare, L-1611 Luxembourg
LE FOYER VIE Compagnie Luxembourgeoise d'Assurances S.A.
6, rue Albert Borschette, L-1246 Luxembourg
SWISS LIFE Luxembourg S.A.
1, rue du Potager, L-2347 Luxembourg-Kirchberg
MERCER HUMAN RESOURCE CONSULTING S.A.
68, boulevard du Souverain, B-1170 Bruxelles

2. L'évolution du cadre légal

Après l'adoption de la loi du 1er août 2001 modifiant le cadre légal applicable aux fonds de pension, l'année 2002 n'a pas vu de changements légaux ni réglementaires.

Pour 2003, il est prévu d'introduire, par voie de circulaire CSSF, un reporting officiel pour les fonds de pension, alors que jusqu'ici, la CSSF requérait des fonds de pension la fourniture trimestrielle d'un certain nombre d'informations financières sur base d'un format de présentation de leur choix.

Par ailleurs, les travaux de transposition de la directive sur les institutions de retraite professionnelle seront sans doute entamés dès l'adoption de la directive qui aura lieu en principe au premier semestre de l'année 2003.

- **Proposition de directive sur les institutions de retraite professionnelle**

En 2002, des progrès importants ont été réalisés en vue de l'adoption de la proposition de directive sur les institutions de retraite professionnelle qui a fait l'objet d'une description détaillée dans le Rapport d'activité 2001 de la CSSF.

La Commission européenne a présenté le 11 octobre 2000 une proposition de directive ayant pour objet une harmonisation minimale des normes prudentielles des institutions de retraite professionnelle (IRP), la reconnaissance mutuelle des autorités de contrôle et l'introduction d'un passeport européen fonctionnant selon le principe de la libre prestation de service.

Une approche institutionnelle a été retenue, l'objectif poursuivi étant d'aboutir à une harmonisation minimale tenant compte des spécificités nationales concernant les modes de fonctionnement des IRP, mais assurant un niveau élevé de protection par l'imposition de critères prudentiels rigoureux en ce qui concerne le financement des engagements, les exigences de compétence et d'honorabilité des gestionnaires, la diversification des actifs ainsi que l'information des autorités de contrôle, des affiliés et des bénéficiaires. La proposition vise également à lever tout obstacle prudentiel à la gestion transfrontalière des régimes de retraite par les IRP en établissant la reconnaissance mutuelle entre les régimes prudentiels nationaux et en proposant un système de notification et de coopération entre autorités compétentes.

Les discussions de la proposition au sein du Groupe technique du Conseil de l'Union européenne ont commencé en janvier 2001. Les réunions au Conseil se sont succédées à un rythme soutenu durant le premier semestre de l'année 2002 et des progrès rapides en vue d'un accord ont été réalisés grâce aux efforts considérables de la présidence espagnole et à la priorité que cette dernière a accordée au dossier.

Le 4 juin 2002, le Conseil des Ministres de l'économie et des finances a abouti à un accord politique sur le fond de la proposition de directive sur les institutions de retraite professionnelle. Le texte de la position commune a été formellement adopté par le Conseil le 5 novembre 2002 et transmis au Parlement européen le 14 novembre 2002 pour une deuxième lecture.

Le texte sur lequel le Conseil a donné son accord maintient les principes essentiels de la proposition de la Commission européenne tout en intégrant nombre d'amendements adoptés en 2001 par le Parlement en première lecture.

- Champ d'application

Les systèmes dans lesquels les entreprises constituent des provisions au bilan en vue du versement de retraites à leurs salariés continuent à être exclus de même que les régimes qui fonctionnent par répartition ainsi que les entreprises d'assurance, les banques et institutions relevant de la directive OPCVM. Le texte permet cependant aux Etats membres de soumettre l'activité des entreprises d'assurance en matière de retraite professionnelle au régime prudentiel de la directive sur les institutions de retraite professionnelle.

- Provisions techniques et exigences prudentielles

Le cadre prudentiel impose un contrôle prudentiel permanent et exige que les fonds détiennent des actifs suffisants pour couvrir leurs engagements. Le texte accepté par le Conseil consacre l'approche qualitative du calcul des provisions techniques proposé par la Commission européenne et introduit deux bases alternatives pour la définition du taux d'intérêt maximal. Il exige que la Commission européenne présente tous les deux ans un rapport sur l'évolution de la situation.

- Affiliation transfrontière

La proposition établit un mécanisme de coopération et de notification entre les autorités de surveillance de l'Etat membre d'origine (où le fonds de retraite est situé) et de l'Etat membre d'accueil (où l'entreprise et les affiliés sont situés).

- Règles de placement

Une approche qualitative des règles de placement est proposée. Le placement des actifs doit être effectué avec prudence et décidé à la lumière des engagements pris par chaque fonds et non sur la base d'un jeu unique de règles quantitatives («principe de prudence»). Le texte du Conseil confirme que ce principe est fondamental et il en énumère quelques éléments essentiels afin de préciser ce qu'il faut entendre par prudence dans le placement des actifs. Il confirme la possibilité pour les Etats membres de fixer, dans certaines limites, des exigences plus détaillées au niveau national. Il permet également à l'Etat membre d'accueil (où l'entreprise d'affiliation et les affiliés sont situés) de demander à l'Etat membre d'origine (où le fonds de retraite est situé) d'appliquer certaines règles

quantitatives aux actifs correspondant au régime de retraite géré sur une base transfrontalière, à condition que l'Etat membre d'accueil applique les mêmes règles (ou des règles plus strictes) à ses propres fonds.

Le vote en deuxième lecture du Parlement européen a eu lieu le 12 mars 2003 et s'est soldé par l'adoption de treize amendements visant notamment à souligner la vocation importante des institutions de retraite professionnelle en vue d'assurer une couverture financière pour la retraite et à insister sur l'opportunité d'envisager une couverture optionnelle des risques biométriques. Les amendements prévoient également que la Commission européenne examinera l'opportunité d'étendre l'application optionnelle de cette directive aux activités en matière de retraite professionnelle d'autres institutions financières réglementées. En ce qui concerne les exigences prudentielles applicables aux institutions de retraite professionnelle, les amendements adoptés laissent inchangées les dispositions de la position commune du Conseil.

Il est dès lors permis d'espérer que le Conseil pourra marquer son accord avec le texte du Parlement et que la directive créant un cadre européen harmonisé pour les institutions de retraite professionnelle deviendra une réalité dans les semaines à venir.

En principe, le délai prévu pour la transposition en droit national de la directive concernant les activités et la surveillance des institutions de retraite professionnelle est de 24 mois à dater de sa publication au Journal officiel des Communautés européennes.

